

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 20261

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20230424\_22

**ARRÊTÉ**

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 17 AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTR > 19 T EN TRANSIT ET AUX VÉHICULES ASSURANT LE TRANSPORT DES PRODUITS ISSUS DES CARRIÈRES, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOISVILLE-LA-SAINT-PÈRE ET GARANCIÈRES-EN-BEAUCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-4,  
VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-3, L. 411-6, L. 411-8 et R. 411-8,  
VU le Code de la Voirie routière, notamment les articles L. 131-3 et R\*131-2,  
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription),  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
VU l'avis favorable du Maire de DENONVILLE en date du 3 avril 2023,  
VU l'avis favorable du Maire de GARANCIERES-EN-BEAUCE en date du 06 avril 2023,  
VU l'avis favorable du Maire de MAISONS en date du 28 mars 2023,  
VU l'avis favorable du Maire de SAINVILLE en date du 24 mars 2023,

Considérant que la RD 17, dont la fonction était essentiellement locale par le passé, supporte désormais un trafic de poids lourds en transit de plus en plus important qui accentue l'insécurité routière, il convient de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 19 tonnes sur cette voie,

Considérant qu'une tarification autoroutière spécifique est appliquée dans le cadre de la dérogation exceptionnelle accordée par l'État aux véhicules assurant le transport des produits issus des carrières et effectuant des allers-retours Eure-et-Loir/agglomération parisienne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'accès à la route départementale n° 17 sera interdit aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTR supérieur à 19 t en transit et aux véhicules assurant le transport de produits issus des carrières à l'intersection avec la RN154, sur le territoire de la communes de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, et à l'intersection avec la RD 191, sur le territoire de la commune de GARANCIERES-EN-BEAUCE.

Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme en transit tout véhicule de transport de marchandises de plus de 19 t de PTAC dont le chargement, le déchargement et le remisage s'effectuent

exclusivement hors du périmètre des communes de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, DENONVILLE, GARANCIERES-EN-BEAUCE, MAISONS, OUARVILLE, RECLAINVILLE et SAINVILLE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux engins agricoles liés aux exploitations agricoles.

**ARTICLE 2** : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'autoroute A10 ou la RD 910.

**ARTICLE 3** : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des infrastructures - Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,

M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,  
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mmes et MM. les Maires de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, DENONVILLE, GARANCIERES-EN-BEAUCE, MAISONS, OUARVILLE, RECLAINVILLE et SAINVILLE,

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce,

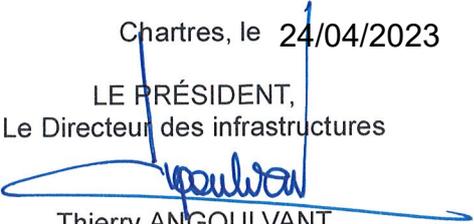
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 24/04/2023

LE PRÉSIDENT,

Par déléation, Le Directeur des infrastructures



  
Thierry ANGOULVANT